

ARTICLE 7

Dispositions particulières en matière d'assujettissement

1. Par dérogation aux règles d'assujettissement prévues par l'article 6 et les législations des États contractants :

- a) Les travailleurs détachés par leur employeur dans un État contractant pour y effectuer un travail déterminé ne sont pas assujettis à la législation de l'État du lieu de travail et demeurent assujettis à la législation de l'État d'origine, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés.
- b) L'accord préalable et conjoint des autorités compétentes des États contractants ou des institutions qu'elles ont désignées à cet effet est requis pour le maintien d'assujettissement à la législation de l'État d'origine, lorsque le détachement doit se prolonger au-delà de trois ans.
- c) Le détachement du travailleur du Canada vers la France est subordonné à l'existence d'une couverture des soins de santé valable pour toute la durée du détachement.
- d) Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies par l'accord d'application prévu à l'article 24.

2. Par dérogation aux règles d'assujettissement prévues par l'article 6 et les législations des États contractants :

- a) Les travailleurs des entreprises publiques ou privées de transports internationaux non maritimes d'un des États contractants, occupés dans l'autre État contractant comme personnel navigant sont soumis uniquement à la législation en vigueur dans l'État contractant où l'entreprise a son siège.
- b) Il en est de même des travailleurs des entreprises mentionnées au paragraphe 2 a) détachés dans un État contractant pour autant que la durée du détachement n'excède pas les limites prévues au paragraphe 1 a) ou b) et sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 1 c).

ARTICLE 8

Personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Le présent Accord n'a pas d'incidence sur les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ni sur celles de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.